



ACCOMPAGNER LA CONDUITE DE L'ACTION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE PORT DE TENUE MANIFESTANT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE

Cette fiche ne constitue pas une norme supplémentaire à destination des chefs d'établissement :

- L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et [la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#) encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics constituent le socle juridique. A ce titre ils constituent les seules références sur le fond ;
- Le vade-mecum La laïcité à l'école est l'outil de dialogue à privilégier avec les usagers et les personnels ;
- Cette fiche a pour objectif d'apporter aux chefs d'établissement une aide pour la conduite de l'action. Elle inscrit l'action de chaque chef d'établissement dans un cadre uniformisé sur l'ensemble du territoire.

■ RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL

L'article L. 141-5-1 du code l'éducation précise que « dans les écoles, les collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit ».

Le Conseil d'État distingue deux cas :

- Les signes ou tenues qui manifestent ostensiblement, par leur nature même, une appartenance religieuse;
- Les signes ou tenues qui ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse mais peuvent le devenir indirectement et manifestement en raison du comportement de l'élève.

Dans ces deux cas, ils sont interdits.

Le second cas suscite actuellement des questions alors que l'argument « culturel » souvent exprimé peut masquer l'argument « cultuel ». Ce phénomène est soutenu par l'influence des réseaux sociaux sur les élèves.

À chaque étape de la prise en charge, le chef d'établissement se référera à la circulaire du 18 mai 2004 susmentionnée.

■ ORGANISER LE DIALOGUE

La mise en œuvre de la loi passe par le dialogue avec l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur. L'organisation du **dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement** qui peut y associer l'équipe éducative¹. Il peut également avoir recours, en tant que de besoin, à l'équipe académique des valeurs de la République (EAVR). Cette phase est indispensable pour **sécuriser juridiquement** la prise de décision.

La phase de dialogue peut conduire à apaiser certaines situations et à faire cesser la méconnaissance par l'élève de l'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse.

Cette phase de dialogue² est également l'occasion de rappeler aux élèves ainsi qu'aux parents les règles en vigueur, le sens de ces dispositions et de leur expliquer en quoi le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions (au contraire, cette disposition a pour objet de protéger l'égalité de tous indépendamment de leur croyance et la liberté de conscience). Ce seul dialogue peut à lui seul, dans de nombreux cas, permettre de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations.

■ RAPPELER LA RÉGLEMENTATION

La circulaire du 18 mai 2004 rappelle que le principe de laïcité **s'oppose** évidemment à ce que **l'Etat ou ses agents prennent parti sur l'interprétation** de pratiques ou de commandements religieux. Ce même principe s'applique dans le cas des tenues ne manifestant pas par nature une appartenance religieuse.

Les règles en vigueur sont formulées dans la circulaire du 18 mai 2004 susmentionnée :

- La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets ;
- Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse ;
- En revanche, la loi interdit à un élève de porter un signe ou une tenue par lequel il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse, que ce signe ou cette tenue soit, par nature ou non, religieux.

1. Point 3.2 de la circulaire du 18 mai 2004.

2. Voir circulaire du 18 mai 2004 et le vade-mecum « La laïcité à l'école ».

Des précisions sont apportées dans le cas des tenues susceptibles de manifester une appartenance religieuse :

- Une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieuse, peut être interdite si elle est portée de manière à manifester ostensiblement une appartenance religieuse. En effet, dans ce cas précis, l'interdiction porte sur le caractère ostensible et non pas sur la tenue en tant que telle³ ;
- En effet, même s'il ne s'agit pas d'une tenue religieuse par nature, le port d'un vêtement peut revêtir un caractère religieux éventuel (par exemple : abayas, bandanas, jupes longues) – bien qu'il faille apprécier cette utilisation au regard du comportement de l'élève.

■ CARACTÉRISER LES INTENTIONS DE L'ÉLÈVE À PARTIR DE SON COMPORTEMENT

Le chef d'établissement interroge l'élève sur ses représentations, ses motivations, sa connaissance du règlement intérieur et de son sens et lui demande d'expliquer ses comportements⁴.

La circulaire du 18 mai 2004 rappelle que pendant le dialogue, l'institution doit veiller à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents.

Pour déterminer si le port du signe ou de la tenue est compatible avec les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de s'interroger sur l'intention de l'élève de lui donner ou non une signification religieuse, **au regard de son comportement** (voir, par exemple : CE, 5 décembre 2007, n° 295671⁵). Plusieurs éléments d'appréciation peuvent ainsi être pris en compte : permanence du port, persistance du refus de l'ôter.

Le fait de refuser d'ôter un vêtement ou un accessoire alors que leur port pourrait porter atteinte aux règles d'hygiène et de sécurité constitue un indice important sur la signification qui lui est donnée par l'élève (par exemple en EPS, dans certains enseignements professionnels et de sciences expérimentales).

Le respect du principe de la laïcité par l'élève, dans sa globalité, peut également participer à fonder une appréciation quant à sa démarche et ses intentions. Ainsi, la présence de contestations d'enseignement, de refus d'une activité pédagogique, de contestation de la légitimité d'un professeur à enseigner au nom de motifs religieux, d'absentéisme sélectif, ou de prosélytisme peuvent constituer un faisceau d'indices concernant la volonté de l'élève de manifester une appartenance religieuse. Le chef d'établissement peut à ce titre faire appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Ces comportements constituent, en soi, des manquements aux obligations des élèves. A cet égard, le chef d'établissement est invité à s'appuyer sur l'expertise des EAVR pour conforter la qualification des faits et des comportements observés.

3. Vade-mecum La laïcité à l'école, fiche 3

4. Idem.

5. Considérant qu'après avoir relevé, (...) que le carré de tissu de type bandana couvrant la chevelure de Mlle A était porté par celle-ci en permanence et qu'elle-même et sa famille avaient persisté avec intransigeance dans leur refus d'y renoncer, la cour administrative d'appel de Nancy a pu, sans faire une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, déduire de ces constatations que Mlle A avait manifesté ostensiblement son appartenance religieuse par le port de ce couvre-chef, qui ne saurait être qualifié de discret, et, dès lors, avait méconnu l'interdiction posée par la loi

Cette analyse a pour objectif de constituer un faisceau d'éléments qui permettent de déterminer si le port de la tenue est une manière pour l'élève de manifester son appartenance religieuse. Il convient par ailleurs de bien garder la trace de la phase de dialogue en cas d'engagement d'une procédure disciplinaire (voir fiche « Procédure disciplinaire applicable aux élèves »).

■ ENGAGER UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN L'ABSENCE D'ISSUE FAVORABLE AU DIALOGUE

En l'absence d'issue favorable au dialogue, une procédure disciplinaire doit être engagée lorsque le chef d'établissement, représentant de l'institution tant dans ses principes que dans ses règles de fonctionnement et responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement, considère que la tenue portée manifeste ostensiblement l'appartenance religieuse de l'élève.

La procédure disciplinaire, qui doit respecter le contradictoire, doit être conduite avec la volonté de lui donner une portée éducative⁶. Il convient ainsi d'insister auprès des intéressés sur le caractère éducatif de la sanction et de rappeler qu'à chaque étape l'élève a la possibilité de modifier son comportement afin de respecter la loi de 2004. Ainsi, la persistance de l'attitude de l'élève, malgré le déroulé de la phase de dialogue et l'engagement de la procédure disciplinaire⁷ constitue un élément supplémentaire visant à démontrer sa volonté ou celle de sa famille de faire de sa tenue un signe d'appartenance religieuse.

Afin d'éviter une mise en cause personnelle du chef d'établissement, il convient de rappeler aux intéressés tout au long de la procédure, que les sanctions, y compris la comparution devant le conseil de discipline, relèvent de la loi et de la circulaire de 2004.

Dès qu'il y a décision de passer du dialogue à la sanction, le chef d'établissement peut :

- Informer le DASEN ;
- Informer l'EAVR ;
- Saisir le service académique des affaires juridiques selon les procédures internes à l'académie.

À toutes les étapes, l'EAVR est présente pour conseiller et soutenir l'action du chef d'établissement.

- Pour le détail de la procédure disciplinaire, notamment les cas dans lesquels le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental, voir la fiche ad hoc

6. Article D. 511-40 du code de l'éducation

7. Cf. fiche sur relative à la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

En synthèse

Il convient d'expliciter ces enjeux à la communauté éducative pour que chaque membre agisse et s'exprime de manière professionnelle :

- Dans l'établissement, il n'appartient qu'au chef d'établissement, en lien avec l'équipe éducative, de se prononcer sur le fait de savoir si le port de tel signe ou tenue participe de la manifestation ostensible des convictions religieuses d'un élève, et donc méconnaît l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;
- La phase de dialogue est nécessaire pour déterminer si le port de la tenue est une manière pour l'élève de manifester son appartenance religieuse par son comportement ;
- La règle doit être rappelée, ainsi que le sens de la laïcité en général et de sa mise en œuvre à l'école publique.

L'équipe valeurs de la République se tient à la disposition des chefs d'établissement tout au long du traitement de la situation.